RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 02313
Nom ou dénomination : IPA

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2022 sous le numéro de dépôt 40259

**IPA**
**Société civile au capital de 10.000 €**
**91 avenue Kléber 75016 PARIS**
**RCS PARIS**

# STATUTS CONSTITUTIFS

DS

DS

DS

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**1°)** Monsieur Victor Marcel Louis **HABERT**, Député,
Né à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 12 juillet 1992.
Demeurant à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) 3 rue Saint Hyacinthe.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.

**2°)** Monsieur Benoit Olivier André **HABERT**, Dirigeant de sociétés,
Né à DIJON (21000) le 12 juillet 1964.
Demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 31 avenue des Peupliers Villa Montmorency.
Epoux de Madame Marie-Hélène Hortense Noémi **DASSAULT**,
Epoux de Madame Marie-Hélène Hortense Noémi **DASSAULT**, avec laquelle il est marié à la mairie de PARIS 16E ARRONDISSEMENT (75016), le 7 juillet 1989, initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Bernard MONASSIER, notaire à PARIS 7ÈME ARRONDISSEMENT (75007), le 23 juin 1989, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Nathalie ROCHER, notaire à PARIS 2E ARRONDISSEMENT, le 17 septembre 2019, devenu définitif par suite de non opposition.
Régime non modifié depuis.
De nationalité française.

**INTERVENTION**

**3°)** Madame Marie-Hélène Hortense Noémi **DASSAULT**,
Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 4 avril 1965.
Demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 31 avenue des Peupliers Villa Montmorency.

En sa qualité de conjoint commun en biens de M. Benoît **HABERT**

**Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils sont convenus de constituer.**

## TITRE I – CARACTERISTIQUES

### ARTICLE 1 – FORME – INTERET SOCIAL

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, et par les présents statuts.
L'article 1833 du Code civil dispose que la société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, la propriété, l'administration, l'exploitation, la cession, de tous titres, parts sociales, actions, valeurs mobilières, toute société ou tout groupement civil ou commercial créé ou à

DS VH DS BH DS MH

créer,

- La propriété, l'administration et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,

- l'acquisition, la construction, la détention, la propriété de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers, en pleine-propriété ou en démembrement de propriété, et ce par voie d'achat, d'échange, d'apport, de prise à bail ou d'occupation temporaire, ou de constitution de mitoyennetés, de constitution de servitudes ou de tous droits réels ou personnels qui se révèleraient nécessaires pour la propriété, la conservation et l'entretien des biens ou droits sociaux, ainsi que la division de tout immeuble ou la subdivision en lots sous le régime de la copropriété ou par état descriptif de division en volumes,

- l'administration, la gestion et la location par tous moyens directs ou indirects du patrimoine social, étant précisé que la Société pourra conférer par contrat de bail de tous statuts tant des droits personnels que des droits réels,

- la gestion de la trésorerie de la société au moyen de tous placements non spéculatifs,

- la régularisation de tous emprunts, toute ouverture de crédit ou facilités de caisse, ou de tout crédit-bail, auprès de toute banque ou établissement de crédit ou financier, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de la société, étant ici précisé que la société peut affecter un de ses immeubles de manière hypothécaire à titre gratuit et occasionnelle uniquement en garantie du financement d'un droit démembré, dont l'autre droit est acquis par la société bénéficiaire de la caution, ou dans le cadre du groupe de sociétés dont la Société pourrait faire partie,

- l'aliénation, dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de la Société, de tout ou partie des droits et biens mobiliers et immobiliers lui appartenant au moyen de vente, échange ou apport en société, sans pour autant que ces opérations soient analysées comme des actes de commerce et ne portant pas atteinte au caractère civil de la Société,

- l'utilisation ou l'occupation gratuite par les ou l'un des associés de tout ou partie des droits et biens mobiliers et immobiliers sociaux,

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt ou apportés en compte-courant par un ou plusieurs associés, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser son développement, ainsi que celui du groupe de sociétés dont elle pourrait faire partie.

Et plus généralement, toutes opérations juridiques ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

**ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale est **« IPA »**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès

DS DS DS

duquel la société est immatriculée.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **PARIS (75016) 91 avenue Kléber.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Les soussignés font apports à la société, savoir :

Monsieur Victor **HABERT** apporte en numéraire la somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS,
Ci ……
9.990 €

Monsieur Benoît **HABERT** apporte en numéraire la somme de DIX EUROS,
Ci ……
10 €

---

**Total des apports en numéraire**
**10.000 €**

Le capital, soit la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), sera versé à la Société au fur et à mesure des appels de fonds qui seront lancés par la gérance.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre récépissé. A défaut de règlement dans le mois de l'appel de fonds, les sommes appelées deviendront automatiquement productives d'intérêts au taux légal, sans préjudice des autres recours de la Société.

Les associés auront toujours la possibilité de libérer le capital social par anticipation. Cette libération du capital social pourra être faite par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

DS VH DS BH DS MH

Intervention du conjoint commun en biens :

Aux présentes intervient Madame Marie-Hélène **HABERT**, conjoint commun en biens de Monsieur Benoît **HABERT**, laquelle déclare conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avoir été informée de l'apport par son conjoint de deniers dépendant de la communauté, et renoncer à revendiquer la qualité d'associé.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €)**. Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

| Associés | Parts Sociales |
|---|---|
| Monsieur Victor **HABERT** | **999 parts**<br>Numérotées de 1 à 999 |
| Monsieur Benoît **HABERT** | **1 part**<br>Numérotée 1.000 |
| **Total** | **1.000 parts** |

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

### Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;
- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

### Libération des apports

Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.
Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.
Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.
La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.
Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.
Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

## ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.
Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

# TITRE III - PARTS SOCIALES

## ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

### Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

### Personne protégée – Mineur – Majeur

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.
En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

**Indivision**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

**Démembrement**

En vertu du caractère supplétif de l'article 1844 du Code civil, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, ordinaires et extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, aux fusions et scissions, à la dissolution de la société, ou encore à toute décision emportant augmentation des engagements des associés pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Il est ici rappelé que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit de vote appartient à l'usufruitier, en application de l'article 1844 premier alinéa, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts à toutes les assemblées générales ordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

**ARTICLE 11 - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE**

**Mutation entre vifs**

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société (article 1865 du code civil). Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le

dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Toutes les cessions de parts, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de celles consenties entre associés ou au profit des descendants, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire, étant ici précisé que le cédant est autorisé à prendre part au vote.

Il est ici précisé que le terme « cession » doit être entendu dans son acception la plus large. Il recouvre notamment la vente, l'échange, la donation ou encore l'apport isolé.

**Procédure d'agrément**

La demande d'agrément devra indiquer les nom, prénoms, l'adresse du domicile du cessionnaire envisagé et, s'il s'agit d'une personne morale, son siège social, sa forme juridique et son numéro et lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (ou équivalent s'il s'agit d'une personne morale étrangère), le nombre des parts dont la cession est projetée et le prix offert par le cessionnaire. Lorsque le prix n'est pas stipulé payable exclusivement en numéraire ou lorsqu'il s'agit d'une cession à titre gratuit, par voie d'apport, d'échange ou de toute autre opération entrainant la remise d'un bien en échange des parts dont la cession est projetée, la demande d'agrément devra indiquer la valorisation des parts retenue entre le cédant et le cessionnaire.

La demande d'agrément est notifiée par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément à la société, à l'initiative de la gérance. La gérance peut également consulter les associés par correspondance dans le même délai, ou encore donner l'agrément par acte unanime signé par tous les associés.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

L'agrément est donné par une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant dans le mois qui suit la décision.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de six mois suivant la décision d'agrément.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts dont la cession est projetée. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs en proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement, sauf accord différent entre eux. Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné par la collectivité des associés, statuant en la forme extraordinaire, ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance au moyen de l'envoi d'une notification ; celle-ci devra indiquer le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de

rachat par la Société elle-même ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le Cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société qu'il renonce à la cession projetée

L'agrément peut toujours résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

**Agrément du conjoint si dissolution ou changement de régime**

En cas de liquidation du régime matrimonial par une cause autre que le décès, le conjoint devra, s'il désire devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

**Nantissement – Réalisation forcée**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.
Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

**Retrait d'associé**

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut demander à se retirer, totalement ou partiellement, de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les trois mois à compter de sa demande.

DS DS DS

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le remboursement des parts a lieu au plus tard dans le mois qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société, conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la société.

## ARTICLE 12 - MUTATION PAR DECES

Tout héritier ou ayant droit, sauf s'il est associé ou s'il s'agit d'un descendant, pour devenir associé, devra obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès, selon les mêmes modalités que celles prévues pour les cessions entre vifs.

Jusqu'à l'acceptation ou le refus d'agrément par la collectivité des associés, les droits de vote attachés aux parts du défunt seront suspendus. En conséquence, les quorum et majorités requis pour les décisions collectives seront calculés abstraction faite des voix attachées à ces parts.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée d'un commun accord, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droits évincés selon le cas.
Les dispositions d'un mandant à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

# TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ARTICLE 13 – GERANTS : NOMINATION – CESSATION DES FONCTIONS

### Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par décision collective ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne

morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

**Cessation des fonctions de gérant**

Tout gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Étant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.
En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparait ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Si la société est dépourvue de gérant, tout associé peut désormais réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. À défaut, et en application de l'article 1846 du Code civil, il peut demander au juge de désigner un mandataire à cet effet.

**Nomination du premier Gérant**

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Victor Marcel Louis **HABERT**, né à PARIS 16ÈME (75016) le 12 juillet 1992, demeurant à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001) 3 rue Saint Hyacinthe, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

## ARTICLE 14 - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

**Pouvoirs**

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.
Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social, y compris lorsque cela suppose la cession d'éléments d'actifs.
Il peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.
Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

**Information des associés**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encoures ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

## TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

### ARTICLE 16 – CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.
Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.
En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Toutefois, elles peuvent être réunis sur simple convocation verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

### ARTICLE 17 - PROJET DE RESOLUTIONS – COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

### ARTICLE 18 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul ou quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.
Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

## ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

## ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la révocation des gérants ;
- l'approbation des comptes sociaux et l'affectation du résultat ;
- la distribution de réserves et la distribution d'acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la ratification du transfert du siège social opéré par un gérant dans le même département.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité absolue des voix émises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

DS DS DS

**ARTICLE 22 – DECISION EXTRAORDINAIRES**

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux parts constituant le capital social.

**ARTICLE 23 - CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE**

En cas de consultation par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit (e-mail, télécopie …) avec l'accord de l'associé, le texte des résolutions proposées au vote, le rapport de la gérance, ainsi que tous autres documents utiles à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception (ou de la première présentation de la lettre recommandée) pour émettre leur vote par tout moyen écrit ou sollicité par le gérant ayant organisé la consultation écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit ensuite un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque associé et le reporte dans le registre des décisions collectives.

**ARTICLE 24 - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE**

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

## TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

**ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2023 et aura une durée supérieure à douze mois.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elles seront rattachées à ce premier exercice social.

**ARTICLE 26 - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT**

**Cas général**

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.
Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice le cas échéant diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les sommes portées en réserve sont également distribuables.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau, le surplus du bénéfice distribuable peut être réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

**En cas de démembrement de propriété**

Dans toutes les hypothèses la décision de distribuer un dividende relève des pouvoirs de l'usufruitier.

Si les sommes distribuées sont prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos, elles reviendront aux usufruitiers des parts sociales.

Toutefois, si les sommes distribuées prélevées sur le bénéfice du dernier exercice clos proviennent d'un résultat exceptionnel généré par la cession d'éléments d'actifs, elles seront attribuées à l'usufruitier sous réserve des droits du nu-propriétaire. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propriétaire pourront conjointement demander à ce que ce dividende soit placé sur un compte démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Si les sommes distribuées sont prélevées sur les réserves ou encore lorsqu'il s'agira du boni de liquidation, elles seront attribuées aux nus propriétaires sous réserve des droits des usufruitiers. En conséquence, dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes distribuées qui feront donc l'objet d'un quasi-usufruit. Par dérogation, et sous réserve d'en informer la société avant la tenue de l'assemblée approuvant la distribution, usufruitier et nu-propriétaire pourront conjointement demander à

ce que ce dividende soit placé sur un compte bancaire démembré ouvert au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et du nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Corrélativement, en cas de quasi-usufruit, l'usufruitier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. En conséquence, si le « débiteur légal » de l'impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui rembourser le montant de l'impôt dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

## TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 27 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte-courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.
Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

### ARTICLE 28 - REDRESSEMENT - LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### ARTICLE 29 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

### ARTICLE 30 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

DS DS DS

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.
La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

**ARTICLE 31 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**ARTICLE 32 - OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES**

**Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 206 du Code général des impôts. Une lettre d'option signée par tous les associés sera adressée au service impôts des entreprises dont dépend la société.**

**ARTICLE 33 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en est la conséquence. La signature de cet état annexe par tous les associés emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Tous pouvoirs sont également conférés à la gérance, avec faculté de délégation, à l'effet :

- D'ouvrir tous comptes bancaires au nom de la Société.

Fait à PARIS
Le 17 mars 2022

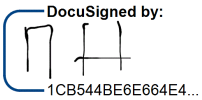
M. Victor HABERT
*Bon pour acceptation des fonctions de gérant*

DocuSigned by:
BFD88D657A5C425...

M. Benoît HABERT

DocuSigned by:
Benoit Habert
A54F4EC249B048B...

Mme Marie-Hélène HABERT



## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés, signataires des statuts de la société dénommée **IPA**, déclarent avoir souscrits les actes suivants pour le compte de la société en formation :

- NEANT

Cet état, présenté aux associés préalablement à la signature des statuts, et signé par eux, restera annexé audits statuts. La signature des associés emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS
Le 17 mars 2022

M. Victor HABERT

DocuSigned by:
BFD88D657A5C425...

M. Benoît HABERT

DocuSigned by:
Benoit Habert
A54F4EC249B048B...